

l'Isle-Adam



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Un règlement local de publicité est institué sur le territoire de la commune de L'Isle-Adam. Ce règlement définit :

- Une zone qui correspond à l'agglomération de L'Isle-Adam ;
- Un périmètre qui couvre le centre commercial du Grand Val, situé hors agglomération.

Hors agglomération, et hors du périmètre du centre commercial, le règlement fixe des règles relatives aux enseignes.

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Le règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire, notamment le code de la route, livre IV « usage des voies », titre 1er « dispositions générales », chapitre VIII « publicité, enseignes et préenseignes ».

En application de l'article L.581-19 du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. En conséquence, les dispositions du

présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes à l'exclusion des préenseignes dérogatoires au sens du 3ème alinéa du même article et des préenseignes temporaires installées hors agglomération.

La publicité est interdite dans les sites classés. Elle est également interdite dans le périmètre des sites inscrits et aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine, exception faite des cas prévus aux articles 1.2 et 1.3.

Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis, hormis pour l'extinction nocturne, aux dispositions qui régissent la publicité non lumineuse.

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones. Ce document a valeur réglementaire ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

CHAPITRE 1/ DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AGGLOMÉRATION DE L'ISLE-ADAM

Article 1.1: Définition de la zone

L'agglomération de L'Isle-Adam est définie par arrêté municipal. Elle est repérée en jaune sur la cartographie annexée au RLP.

Article 1.2 : Publicités sur mobilier urbain

Seules sont admises les colonnes porte-affiches ne pouvant supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Article 1.3 : Publicités non-lumineuses, autres que les publicités supportées par le mobilier urbain

Les publicités de petit format, telles que définies au code de l'environnement, sont interdites dans le périmètre des sites inscrits et aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Sur le reste de la zone, leur surface cumulée par devanture commerciale est limitée à 0,50 m².

Les publicités ou préenseignes installées sur le domaine public sous forme de chevalet sont soumises au code général de la propriété des personnes publiques, au règlement

d'occupation du domaine public de la ville de L'Isle-Adam et aux prescriptions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et des décrets et arrêtés en portant application.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, un seul dispositif posé sur le sol peut être autorisé par établissement au droit de celui-ci et non cumulable avec un porte-menu. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,65 mètre en largeur.

Le dispositif doit être rentré chaque soir.

Les dispositifs mobiles ou sur ressort sont interdits.

Les inscriptions sur support effaçable autres que l'ardoise sont interdites.

Toute autre forme de dispositif posé sur le sol est interdite.

Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 1.4 : Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence

Elles sont interdites.

Article 1.5 : Enseignes en façade, sur clôture, sur plantation

Les enseignes doivent respecter l'architecture des bâtiments et l'ordonnancement des façades et leurs éléments de modénature. Les coloris doivent être harmonisés aux devantures et adaptés aux façades. La hauteur des caractères doit être proportionnée à la devanture et au bâtiment.

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 m² sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non. Une surface inférieure à 1 m² peut être exigée lorsque l'enseigne est apposée sur une grille.

Les drapeaux ou oriflammes sont interdits sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites. Les éclairages par caissons, spots ou rampes en saillie sont interdits.

Enseignes parallèles au mur

Les enseignes ne sont admises que sur les façades comprenant une devanture commerciale.

Les enseignes masquant les sculptures ou autres éléments de façade sont interdites.

Les enseignes sur volet sont interdites.

Les enseignes sont installées sous le niveau du plancher du premier étage. Les activités en étage sont signalées par une plaque en rez-de-chaussée, près de la porte d'entrée.

Les caissons, lumineux ou non, sont interdits.

Les enseignes sont constituées, sauf impossibilité technique, de lettres découpées.

Aucune enseigne ne dépasse la longueur des baies commerciales prises séparément, lorsque la longueur de ces baies est supérieure à 2 mètres.

Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes, collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 15 % de la surface totale cumulée des vitrines.

Enseignes perpendiculaires au mur

Une seule enseigne perpendiculaire peut être autorisée par voie bordant l'établissement. Elle est installée en limite de devanture et sous le niveau du plancher du premier étage.

Sa surface n'excède pas 0,50 m² et son épaisseur 0,20 mètre. Sa saillie par rapport au nu du mur ne peut excéder 0,80 mètre.

Les caissons lumineux sont interdits.

Article 1.6 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles ne sont admises que lorsqu'une disposition légale ou réglementaire les rend obligatoires, ou lorsque l'établissement est situé en retrait de l'alignement. Leur surface est limitée à 6 m² par face.

Les drapeaux et oriflammes sont interdits.

Article 1.7 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.

Article 1.8 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 1.9 : Enseignes temporaires

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural par établissement.

Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant l'événement qu'elles annoncent et retirées le lendemain de celui-ci.

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont admises à raison d'un dispositif mural de surface 8 m² maximum ou d'un dispositif scellé au sol de 8 m² maximum par voie bordant l'opération.

Les enseignes temporaires portant la mention « à louer » ou « à vendre » n'excèdent pas 0,50 m² et sont limitées à une par agence immobilière, par bien à vendre ou à louer. Elles

sont apposées parallèlement à la façade et interdites sur les balcons.

Tout autre dispositif quel qu'il soit est interdit.

Article 1.10 : Extinction nocturne

Les publicités sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, à l'exception de celles qui sont éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

CHAPITRE 2/ DISPOSITIONS APPLICABLES AU PÉRIMÈTRE DU CENTRE COMMERCIAL DU GRAND VAL

Article 2.1: Définition de la zone

Ce périmètre recouvre le centre commercial du Grand Val. Il est défini par la cartographie annexée au RLP sur laquelle il est repéré en rouge.

Article 2.2 : Publicités sur mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

Article 2.3 : Publicités non-lumineuses, autres que les publicités supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises dans les conditions des articles 2.3.1, 2.3.2 et 2.3.3.

Article 2.3.1 Densité des publicités, murales, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Sur une même unité foncière, une distance de 50 mètres minimum doit être respectée entre deux dispositifs publicitaires.

Article 2.3.2 Caractéristiques des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface unitaire d'une publicité ne peut excéder 8 m².

Un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. En outre, sa hauteur ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

Tout dispositif d'une surface supérieure à 2 m² est de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

Les dispositifs double face ne doivent pas présenter de séparation visible. Les deux faces sont de même dimension, rigoureusement dos-à-dos.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé.

Les socles en béton dépassant le niveau du sol sont interdits. Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites.

Article 2.3.3 Caractéristiques des publicités installées sur les murs, clôtures et façades

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

La surface unitaire d'une publicité ne peut excéder 8 m².

Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

Un dispositif mural doit être implanté à 0,50 mètre au moins de toute arête (faîte d'un mur, angle...).

Article 2.4 : Définition de la zone

La surface unitaire des publicités numériques est limitée à 8 m².

Article 2.5 : Enseignes en façade, sur clôture, sur plantation

Elles se conforment au règlement national de publicité.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Article 2.6 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière. Sa hauteur ne peut excéder 6 mètres ni sa largeur 1,5 mètres, sa surface totale ne pouvant excéder 8 m².

Article 2.7 : Enseignes en toiture

Elles se conforment au règlement national de publicité.

Article 2.8 : Enseignes numériques

La surface unitaire des enseignes numériques est limitée à 8 m² hors-tout.

Article 2.9 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de surface 8 m², éventuellement double-face, par établissement.

Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant l'événement qu'elles annoncent et retirées le lendemain de celui-ci.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Article 2.10 : Extinction nocturne

Les publicités sont éteintes entre minuit et 7 heures, à l'exception de celles qui sont éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

CHAPITRE 3/ DISPOSITIONS APPLICABLES HORS AGGLOMÉRATION ET HORS PÉRIMÈTRE DU CENTRE COMMERCIAL

Article 3.1: Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Leur hauteur ne peut excéder 4 mètres ni leur largeur 1 mètre.

Article 3.2 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.

Article 3.3 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.